

Arrêté mis en ligne le 13 février 2023

Service commerces et marchés
DP/A-2023-62

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Exposition de dinosaures- Manège de l'ESOG
samedi 25 et dimanche 26 février 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'autorisation donnée par convention à Monsieur Léonild ELISE, d'occuper le manège de l'ESOG et la place de la caserne Lamarque, samedi 25 et dimanche 26 février 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. A l'occasion de l'organisation de « l'exposition de Dinosaur » sur le site de l'ESOG, samedi 25 et dimanche 26 février 2023, **le stationnement des véhicules sera interdit au public et réservé pour l'occasion, conformément au plan annexé :**

- **Vendredi 24 février 2023, de 7h00 à 20h00, pour permettre le déchargement du matériel :**
 - Devant le Manège,
 - Côté droit de l'entrée de l'ESOG.
- **Du dimanche 26 février 2023 à 18h00 au lundi 27 février 2023 à 8h00, pour permettre le chargement du matériel :**
 - Devant le Manège,
 - Côté droit de l'entrée de l'ESOG.

Article 2. **Le stationnement de 2 caravanes et 3 semis avec remorque sera autorisé :**

- **Du lundi 20 février 2023 à 10h00 au lundi 27 février 2023 à 8h00.**

Article 3. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **13 FEV. 2023**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Madame Marie-Sophie BERNADEAU